



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 68

Arras, le **20 FEV. 2023**

COMMUNE DE BEAUMERIE-SAINT-MARTIN

Société VALLIERE RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-3PH9TJQ6 délivrée le 29 décembre 2021 à la société VALLIERE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux située 10, Route Nationale sur le territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN (62170) concernant notamment la rubrique **2710-2-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 septembre 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant exploite une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sans la déclaration requise ainsi qu'une installation de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique **2719** :

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) ;

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC).

3. l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 septembre 2022 relève a minima du régime déclaratif, et est exploitée le jour de l'inspection sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article **L.512-8** du code de l'environnement, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de son activité de collecte de déchets dangereux le 4 novembre 2022 ;

4. Préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage/dépollution de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article **R.543-155-7** du code de l'environnement. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'agrément en préfecture, en date du 07 septembre 2022. Ce dossier a été déclaré incomplet par courrier du service instructeur en date du 29 novembre 2022.

5. il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société **VALLIERE RECYCLAGE** de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La société **VALLIERE RECYCLAGE** exploitant une installation de démontage de véhicules hors d'usage sise au 10, Route Nationale sur la commune de **BEAUMERIE-SAINT-MARTIN** (62170) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une demande d'agrément complète et régulière conformément à l'article **R.543-155-7** du code de l'environnement en préfecture pour ses activités de démontage et dépollution de V.H.U ;

- ou en cessant ses activités de démontage de V.H.U et en procédant à la remise en état prévue au code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-7** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALLIERE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise en mairie de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean MICHELET

Copies destinées à :

- Sté VALLIERE RECYCLAGE – 10, Route Nationale - 62170 BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono

1941
1942

1943